



DÉLIBÉRATION n° 123/2015 du 07 octobre 2015
Fixant à nouveau les tarifs de la redevance pour la restauration scolaire des élèves
des établissements scolaires du 1^{er} degré de la commune de Huahine
et du centre des jeunes adolescents (CJA) de Huahine,
et abrogeant les délibérations n° 90/2014 du 04 août 2014 et n° 96/2014 du 10 octobre 2014

En sa séance du 07 octobre 2015, convoquée selon la procédure d'urgence par Monsieur Marcelin LISAN, Maire de la Commune, par lettre n° 7/CONV/CM/2015 du 30 septembre 2015, sous sa présidence, avec Monsieur Claude CHONG, secrétaire de séance nommé conformément à l'article L.2121-15 du CGCT.

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE HUAHINE,

Ayant été régulièrement convoqué et le quorum ayant été atteint,
sous la Présidence de Monsieur Marcelin LISAN, Maire,

- Vu** la Loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004, portant statut d'autonomie de la Polynésie Française, ensemble la Loi n° 2004-193 du 27 février 2004, complétant le statut d'autonomie de la Polynésie Française, modifiés par la Loi n° 2007-1720 du 07 décembre 2007, tendant à renforcer la stabilité des institutions et la transparence de la vie politique en Polynésie Française ;
- Vu** les articles 8 et 15 de la Loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971, relative à la création et à l'organisation des Communes en Polynésie Française, et le II de l'article 9 de la Loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977, modifiant le régime communal en Polynésie Française ;
- Vu** l'Ordonnance n° 2007-1434 du 05 octobre 2007, portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code Général des Collectivités Territoriales aux communes de la Polynésie Française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, modifiée par la Loi n° 2007-1787 du 20 décembre 2007, relative à la simplification du droit ;
- Vu** la délibération n° 90/2014 du 04 août 2014, abrogeant les délibérations n° 63/2002 du 19 septembre 2002, n° 15/2009 du 20 mars 2009 et n° 30/2010 du 30 mars 2010, annulant la délibération n° 68/2014, et fixant les tarifs de la redevance pour la restauration scolaire des élèves des établissements scolaires du premier degré de la commune de Huahine et du Centre des Jeunes Adolescents (C.J.A.) de Huahine ;
- Vu** la délibération n° 96/2014 du 10 octobre 2014 modifiant la délibération n° 90/2014 du 04 août 2014 abrogeant les délibérations n° 63/2002 du 19 septembre 2002, n° 15/2009 du 20 mars 2009 et n° 30/2010 du 30 mars 2010, annulant la délibération n° 68/2014, et fixant les tarifs de la redevance pour la restauration scolaire des élèves des établissements scolaires du premier degré de la commune de Huahine et du Centre des Jeunes Adolescents (C.J.A.) de Huahine ;

Considérant les difficultés d'une majorité de nos familles à régler leurs factures trimestrielles, ayant pour effet un taux de recouvrement défavorable ;

Estimant qu'une facturation forfaitaire par session de cinq (5) semaines devrait permettre à ces familles de s'en acquitter plus facilement et ainsi améliorer le recouvrement ;

Considérant le calendrier du Centre des Jeunes Adolescents (C.J.A.) de Huahine instituant des semaines de scolarité de quatre (4) journées pleines (les lundis, mardis, jeudis et vendredis) ;

Ouï l'exposé du Maire ;

APRES EN AVOIR DELIBERE
LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE :

Article 1 : Pour compter de la publication de la présente, la facturation des repas et goûters servis dans les réfectoires des établissements scolaires du 1^{er} degré et du centre des jeunes adolescents (C.J.A.) de Huahine sera établie par session de cinq (5) semaines consécutives de classe.

Article 2 : La facturation pour chacune des sept (7) sessions de cinq (5) semaines sur l'ensemble de l'année scolaire se fera par établissement scolaire et selon l'un ou l'autre des trois (3) seuls tarifs forfaitaires suivants :

- a) - de Deux mille neuf cent cinquante (2 950) Francs cp./ . par session, pour un (1) repas complet et un (1) goûter servis chaque jour de scolarité ;
- b) - de Deux mille cinq cent cinquante (2 550) Francs cp./ . par session, pour un (1) repas complet et un (1) goûter servis les lundis, mardi, jeudi et vendredi de scolarité ;
- c) - de Deux mille cent cinquante (2 150) Francs cp./ . par session, pour un (1) repas complet servi les lundi, mardi et jeudi, et pour un (1) goûter servi chaque jour de scolarité ».

La gratuité est accordée à partir du troisième (3^{ème}) enfant de la même famille.

Article 3 : Du fait du caractère forfaitaire de la facturation, aucune absence de scolarité de l'élève inférieure à cinq (5) jours ne sera remboursée.

Au-delà de cinq (5) jours effectifs d'absence de scolarité de l'élève, toute demande de remboursement sera recevable à condition qu'elle soit accompagnée :

- d'un certificat médical justifiant l'absence de l'enfant pour des raisons de santé ;
- ou d'une attestation de la direction de l'établissement scolaire en cas d'absence de l'enfant suite à un déplacement d'ordre pédagogique, sportif, culturel ou autre.

Le remboursement sera effectué en déduction directe sur la facturation suivante en fonction de la réception de la demande et des pièces justificatives, à raison de cent vingt-cinq (125) Francs cp./ . par repas manqué.

Article 4 : Les recettes correspondantes sont imputables à l'article 7067 de la section de fonctionnement du budget annexe de la cuisine centrale.

Article 5 : Les états des restes à recouvrer seront transmis au Trésorier payeur des Iles-sous-le-vent après le délai de recouvrement accordé par la Régie des recettes municipales.

Article 6 : Conformément aux dispositions de la Caisse de Prévoyance Sociale (C.P.S.), le Maire a parfaitement la possibilité de lancer auprès d'elle une demande de prélèvement directe sur les prestations familiales des parents qui ne s'acquitteraient pas de cette participation.

Article 7 : Les délibérations n° 90/2014 du 04 août 2014 et n° 96/2014 du 10 octobre 2014 sont abrogées..

Article 8 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de trois (3) mois à compter de sa publication et de sa réception par la Subdivision Administrative des Iles-du-vent et des Iles-sous-le-vent.

Article 9 : Le Maire et le comptable ainsi que le Trésorier payeur des Iles-sous-le-vent sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et affichée où besoin sera.

- Extrait certifié conforme au registre des délibérations -

Vingt-neuf (29) membres du Conseil Municipal étant en exercice.

Vingt-cinq (25) membres sont présents au moment du vote :

CHEOU Ronald, CHONG Claude, FAATAUIRA Camille, GIBERT Pitori, HOPARA Nano, LEFORT Bernard, LEMAIRE Gaston, LISAN Marcelin, MATTERAI Richard, PAU épouse ROURA Nicole, TAAROAMEA Bruno, TAEREA Moeata, TAPAO épouse FAAHU Tatiana, TEHAAMANA Clothilde, TEMAIANA épouse TEREMATE Tania, TEMAURI Jean-Marie, TEMAUU épouse MAI Rosine, TEPA Eremoana, TEPA Gérard, TINITUA épouse BUARD Mathilde, TUIHANI Eugène, TUIHANI-TEHEIURA Romain, TUIHANI Geroges, TUMARAE Grégoire, VAIHO épouse HEITAA Dorida.

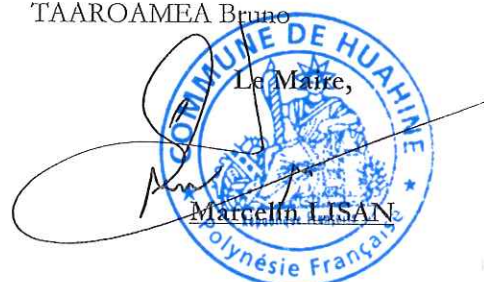
Trois (03) membres ont donné pouvoir :

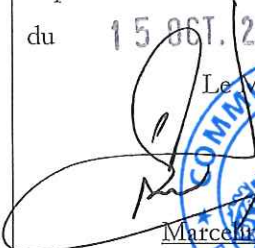

FANIU Erick a donné pouvoir à
MALATESTTE Antonio
TEFAATAUMARAMA Timiona Erwan

TUIHANI Georges
FAATAUIRA Camille
TAAROAMEA Bruno

Un (01) membre est absent :

MOU SIN Gaéton



Indications sur le résultat du vote :		Contrôle a posteriori	
Présents :	25	Acte rendu exécutoire	
Votants :	28 dont 3 pouvoirs	après réception en Subdivision	
Abstentions :	0	le 15 OCT. 2015	
Exprimés :	28	et publication ou notification	
Votes pour :	28	du 15 OCT. 2015	
Votes contre :	0	Le Maire	
La délibération est adoptée à l'unanimité des votes exprimés.		 	



Handwritten scribbles and marks in the bottom left corner, including a blue ink smudge and some illegible markings.